

MUNICIPALITE DE
PORRENTRUUY



CONSEIL DE VILLE
19 novembre 2020



Motion

Pour un contrôle objectif et sérieux du respect des CCT lors de l'octroi de travaux par la Commune

Les procédures d'adjudication des marchés publics sont définies précisément par la loi cantonale concernant les marchés publics.

Ladite loi définit notamment les critères d'aptitude que doivent remplir les soumissionnaires.

Au titre des critères figurent notamment l'obligation des soumissionnaires de respecter les dispositions des conventions collectives de travail.

Afin de veiller à la bonne application des conventions collectives de travail par les entreprises et les travailleurs, les partenaires sociaux ont mis en place des organes de contrôle : les commissions paritaires.

Concrètement, afin de s'assurer du respect des dispositions de la convention collective de travail (CTT), la commission paritaire est fondée à organiser des contrôles. Les entreprises assujetties à la CCT ont l'obligation de se plier au dit contrôle. Elles doivent notamment remettre les documents idoines permettant de vérifier que les obligations découlant de la CCT sont honorées.

Dans sa réponse à une question orale posée lors de la séance du Conseil de ville du 3 octobre 2019 sur les exigences posées par les autorités communales afin d'examiner si le critère d'aptitude du respect des CCT est rempli lors d'adjudication de marchés public, le Conseil communal a en substance déclaré « *que cette préoccupation du respect des conventions collectives fait partie de la charte signée par la Municipalité de Porrentruy s'agissant des marchés publics. Il ajoute que dans pratiquement tous les appels d'offre récents figure cette exigence qui est systématiquement vérifiée par les bureaux qui accompagnent la Commune dans la procédure.* » Il a ajouté que « **Pour le gré à gré, le Conseil municipal ne travaille qu'avec des petites entreprises locales qui respectent les conventions collectives. Ces mesures sont plutôt réservées à des entreprises pour des marchés ouverts** ».

Bien qu'il n'y ait en son principe pas lieu de douter des connaissances de l'administration communale au sujet des entreprises avec lesquelles elle travaille. Considérant que la grande majorité des entreprises de la place respectent scrupuleusement la CCT, force est de constater que les autorités communales ne se prémunissent pas d'une éventuelle tromperie, ce qui pourrait, le cas échéant, entacher gravement son image et distordre considérablement le jeu de la concurrence.

Comme indiqué ci-dessus, les commissions paritaires sont les organes officiels chargés du contrôle des CCT et disposent de ce fait des moyens permettant de veiller à la bonne application de celles-ci. En d'autres termes, seules les commissions paritaires sont à même d'attester le respect des CCT.

Par conséquent, considérant qu'on ne saurait se contenter d'une connaissance des entreprises par l'administration communale, nous demandons que celle-ci exige systématiquement lors de chaque appel d'offres mais également pour les entreprises auprès des quelles des travaux de gré à gré sont attribuées, une attestation de respect de la CCT fournie par la commission paritaire compétente du secteur concerné.

Groupe PS - LES VERTS
Gilles Coullery



Chassue

M. Coullery

J. Voizard

Ranf

